



Direction des Services Techniques
DST/JL/SB/0810

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 038

INSTAURANT UNE AIRE PIETONNE AVENUE FAUVEAU

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-3,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant
notamment les articles du Code de la Route réglementant les aires piétonnes,
Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules des personnels soignants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public,
Considérant qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation de l'avenue Fauveau.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, y compris les cycles, tricycles et quadricycles motorisés, y sont interdits à l'exception :

- des véhicules des riverains,
- des véhicules de Police, de secours et des ambulances,
- des véhicules assurant la distribution du courrier,
- des véhicules de dépannage d'urgence intervenant pour le compte de concessionnaires réseaux,
- des véhicules de déménagement titulaires d'une autorisation obtenue auprès des services techniques municipaux,
- des véhicules des services municipaux ou intervenants pour le compte de la Ville,
- des véhicules des personnels soignants, avec un caducée apposé sur le pare-brise, sauf les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h à 9h et de 16h à 17h, en période scolaire.

Tout autre véhicule sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

Dans cette zone, seuls les véhicules susmentionnés sont autorisés à circuler à l'allure du pas, c'est-à-dire 6 km/h, et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de cycles non motorisés peuvent circuler, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Arrêté du Maire n°2021 – 038
Page 1 sur 2

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 26 juillet 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
En sous-préfecture le

Et de la publication le / Notification le : **12 AOUT 2021**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques


Eric AMIET



Le Maire
1^{er} Vice-président

du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR ✎

Pour le Maire, par délégation

Marc ANTAO
Maire-adjoint



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.